

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA QUALITÉ DE L'EAU DANS LES GRANDS LACS

*Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis
d'Amérique,*

Résolus à établir et à améliorer la qualité de l'eau dans le réseau des Grands lacs,

Gravement préoccupés de la détérioration sérieuse de la qualité de l'eau des deux côtés de la frontière, détérioration qui atteint un degré nuisible pour la santé humaine et pour les bien situés de chaque côté de la frontière, comme l'expose le rapport de 1970 de la Commission mixte internationale sur la pollution du lac Erié, du lac Ontario et de la section internationale du Saint-Laurent,

Résolus à empêcher toute aggravation de la pollution du réseau des Grands lacs due à l'expansion démographique, à l'exploitation des ressources et à une utilisation accrue de l'eau,

Réaffirmant, dans un esprit d'amitié et de coopération, les droits et les obligations conférés aux deux pays par le Traité des eaux limitrophes signé le 11 janvier 1909⁽¹⁾ et en particulier leur obligation de ne pas polluer les eaux limitrophes,

Reconnaissant les droits que possède chaque pays dans l'utilisation des eaux des Grands lacs,

Convaincus que le rapport de 1970 de la Commission mixte internationale fournit une base sûre pour l'application, en coopération, de mesures nouvelles et plus efficaces visant à rétablir et à améliorer la qualité de l'eau dans le réseau des Grands lacs,

Convaincus que le meilleur moyen d'assurer une amélioration de la qualité de l'eau dans le réseau des Grands lacs est l'adoption d'objectifs communs, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de coopération et d'autres mesures et la délégation de responsabilités et fonctions particulières à la Commission mixte internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Accord:

- a) «eaux limitrophes du réseau des Grands lacs» ou «eaux limitrophes» signifie les eaux limitrophes, telles que les définit le Traité des eaux limitrophes, qui font partie du réseau des Grands lacs;
- b) «Traité des eaux limitrophes» signifie le Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne relatif aux eaux limitrophes et aux questions à régler entre les États-Unis et le Canada, signé à Washington, le 11 janvier 1909;
- c) «règlements compatibles» signifie des règlements non moins restrictifs que les principes acceptés;

(1) Non publié